

Document:-
A/CN.4/SR.1902

Compte rendu analytique de la 1902e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

damentaux des ressortissants mêmes de l'Etat auteur, il est difficile de préciser quel autre Etat est directement en cause: dans ces cas, tous les autres Etats sont des Etats lésés.

31. M. Calero Rodrigues (*ibid.*) a lui aussi contesté l'expression « intérêts collectifs », et préférerait « intérêts communs ». Le Comité de rédaction, que M. Calero Rodrigues préside d'ailleurs, serait tout indiqué pour débattre de cette question. Quant à dire que l'alinéa *e* de l'article 5 n'établit pas de distinction suffisamment nette entre les Etats directement affectés et les Etats indirectement affectés, le Rapporteur spécial a déjà expliqué pourquoi, à son avis, tous les Etats doivent être réputés lésés par un crime international, même si, à l'évidence, ils ne peuvent tous être placés sur le même pied quant aux conséquences du crime.

32. M. Flitan (*ibid.*) a proposé de consacrer dans la deuxième partie un article distinct au *jus cogens* et de subdiviser encore l'alinéa *a* de l'article 5 ; ces questions pourraient être renvoyées au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial ne comprend pas très bien pourquoi M. Flitan voudrait que l'article 5 tienne compte des groupes d'Etats. Si M. Flitan pense par là aux organisations internationales, il convient de rappeler que la Commission a, il y a longtemps déjà, décidé de limiter le sujet de la responsabilité des Etats aux relations entre Etats. Enfin, le Rapporteur spécial note que le chevauchement entre les paragraphes de l'article 5 auquel M. Flitan a fait allusion découle du caractère non limitatif de l'article : un Etat pourra ainsi être un Etat lésé au sens de plus d'un des alinéas de l'article.

33. Répondant à M. Huang (1893^e séance), qui a souligné que l'article 5 ne couvre pas toutes les sources de droits et d'obligations, le Rapporteur dit que d'autres sources pourront être mentionnées si le Comité de rédaction le juge bon, mais signale la difficulté qu'il y a à faire état, par exemple, de sources comme une déclaration unilatérale. M. Francis (1894^e séance) a proposé de mentionner l'objet et le but des traités multilatéraux ; cette idée pourrait être examinée par le Comité de rédaction. M. Balanda (*ibid.*), qui a contesté la référence aux nouvelles relations juridiques et a fait des propositions concernant le texte français des alinéas *b* et *c*, a demandé aussi si le mot « particuliers », à l'alinéa *d*, iv, pourrait s'entendre aussi de personnes morales comme les sociétés multilatérales. Sans entrer dans le détail de la règle primaire en jeu, le Rapporteur spécial donne l'assurance à la Commission qu'en rédigeant cet alinéa il songeait uniquement aux personnes physiques. Répondant à M. Balanda qui a dit que l'alinéa *d*, iv, va trop loin et que, en cas de violation de droits individuels, les Etats parties au traité ne seraient pas tous des Etats lésés, le Rapporteur spécial relève qu'aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹ tout Etat partie est en droit de déposer une plainte contre un autre Etat partie.

La séance est levée à 13 h 5.

1902^e SÉANCE

Jeudi 13 juin 1985, à 15 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/380¹, A/CN.4/389², A/CN.4/L.382, sect. G, ILC (XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [suite] et

« Mise en œuvre » de la responsabilité internationale et règlement des différends (troisième partie du projet d'articles)³ [fin]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *et*
ARTICLES 1 À 16 ⁴ (*fin*)

1. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), poursuivant le résumé du débat, note que M. Ouchakov (1895^e séance) a mis en doute la valeur du projet d'article 5. Or, la plupart des intervenants ont jugé cet article essentiel, et le Rapporteur spécial est persuadé que le Comité de rédaction saura régler tous les problèmes éventuels de rédaction. Il reviendra à l'article 5 plus tard, mais voudrait tout d'abord faire une remarque générale concernant le projet d'article 6.

2. De nombreux membres de la Commission ont jugé l'article 6 trop détaillé, plus particulièrement le premier paragraphe. S'il contient tant de détails, c'est à cause de ce que M. Arangio-Ruiz (1900^e séance) a appelé les « préliminaires », cette phase intermédiaire de la situation découlant d'un acte dit illicite. L'article 6 vise à énoncer ce que l'Etat lésé peut exiger de l'Etat auteur. On a dit qu'il n'était pas conçu en termes assez énergiques et qu'il fallait le fonder sur l'obligation de l'Etat dit auteur, méthode qu'il avait lui-même suivie dans ses projets précédents. Mais, comme l'a fort justement fait remarquer M. Ouchakov, il n'y a d'obligation qu'à partir du moment où l'Etat lésé exige

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁴ Pour les textes, voir 1890^e séance, par. 3.

¹¹ Voir 1894^e séance, note 10.

que quelque chose soit fait. Le Rapporteur spécial considère donc que la rédaction de l'article 6 est en principe correcte.

3. Il y a une autre raison aux détails qui figurent dans le paragraphe 1 de l'article 6, et elle tient au projet d'article 7. L'article 6 traite de la *restitutio in integrum stricto sensu* — ce que M. Reuter a appelé en son temps l'annulation parfaite du fait internationalement illicite, à savoir l'exécution tardive de l'obligation primaire. Mais comme cette notion risque de soulever des difficultés dans une situation mettant en jeu les droits privés d'un particulier, le Rapporteur spécial a cru bon de la dissocier des autres obligations de l'Etat auteur. Bien entendu, si l'on ne retient pas l'article 7, cette raison tombe. A ce propos, le Rapporteur spécial signale que certains spécialistes du droit international considèrent leur discipline comme entièrement distincte du droit interne — point de vue qui lui paraît tout à fait indéfendable. De toute évidence, l'état du droit interne ne saurait aucunement excuser la non-exécution d'une obligation, encore qu'à lire l'article 33 de la première partie du projet, consacré à l'état de nécessité, on puisse se poser la question. Quoi qu'il en soit, l'Etat auteur se doit à tout le moins de faire usage des moyens qu'il a de réparer *proprio motu* le fait illicite. Si donc l'article 6 est à ce point détaillé, c'est essentiellement pour bien faire ressortir le stade préliminaire, qui se place avant celui, plus spectaculaire, de la réciprocité ou des représailles.

4. L'article 7 traite uniquement de la *restitutio in integrum stricto sensu* annoncée au paragraphe 1, al. c, de l'article 6 — c'est-à-dire du rétablissement des droits privés auxquels le fait internationalement illicite a porté atteinte. Encore que les opinions et décisions des arbitres ne concordent pas toujours, la *restitutio in integrum stricto sensu* n'est pas exigée en droit international moderne, mais il faut, à titre de réparation, assurer une exécution par équivalent. On peut comparer la règle posée à l'article 7, relatif au traitement des étrangers, à une règle de beaucoup de droits internes touchant la situation juridique des agents de l'Etat, ou aux règles applicables aux fonctionnaires des Nations Unies. S'il est établi qu'un agent ou fonctionnaire a été renvoyé en violation des règles applicables, l'autorité publique ou le Secrétaire général de l'ONU a le choix entre réintégrer l'intéressé, ce qui constitue la *restitutio in integrum stricto sensu*, ou lui verser une indemnité pécuniaire. L'article 7 ne peut préjuger l'existence de règles primaires. Peut-être n'y aura-t-il pas de règles du droit coutumier, mais il peut se produire une situation qui se caractérise par un fait internationalement illicite contraire à une obligation — conventionnelle ou coutumière — touchant le traitement des étrangers.

5. Répondant dans l'ordre chronologique aux observations faites par les membres de la Commission, le Rapporteur spécial note que de l'avis de M. Sucharitkul (1890^e séance) le paragraphe 2, de l'article 6, ne serait pas facile à appliquer. Il en a lui-même bien conscience : le montant des dommages et intérêts pose des difficultés dans toute décision arbitrale. Le Président a eu l'occasion de dire, en tant que membre de la Commission, que tout développement, sur ce point, entraînerait un débat fort long et fort difficile.

6. M. Sucharitkul et plusieurs autres intervenants ont parlé de la ligne de démarcation entre « réciprocité » et « représailles ». Le débat sur cette question a paru assez confus au Rapporteur spécial, car on a parlé aussi de rétorsion. Pour autant qu'il sache, ce terme s'applique essen-

tiellement à des mesures qui ne sont pas contraires à des obligations internationales, et il estime donc que la rétorsion n'entre pas dans le sujet.

7. A propos de l'alinéa a du projet d'article 12, relatif aux immunités diplomatiques, on a évoqué la CIJ et l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*⁵. Il semble y avoir un certain malentendu quant au lien entre cette affaire et l'alinéa a de l'article 12. La CIJ ne traitait ni de réciprocité ni de représailles ; elle s'est bornée à déclarer que la violation de l'immunité diplomatique ne pouvait être une riposte à l'intervention alléguée de l'ambassade dans les affaires intérieures. Il s'agissait là d'un contexte assez nettement différent, car la Cour n'avait pas à s'occuper de réciprocité dans le domaine diplomatique. Au paragraphe 7 du commentaire de l'article 8, il est simplement dit que la violation de l'immunité diplomatique ne peut être une réponse admissible à un fait illicite ; il n'y est pas question de l'application réciproque d'une règle dans les rapports entre deux Etats. Il lui semble donc que, à part les questions de rédaction, l'alinéa a de l'article 12 a bien sa place dans le projet, même si l'on doit en faire un article distinct. Si l'article 12 traite uniquement des immunités et non pas aussi des privilèges, c'est que — et le Président (1901^e séance) l'a relevé — les privilèges font l'objet d'une interprétation restrictive de part et d'autre.

8. Pour ce qui est des projets d'articles 14 et 15, le Rapporteur spécial, dans son introduction générale (1890^e séance) a déjà traité de la nécessité d'énoncer les conséquences juridiques supplémentaires, dont M. Sucharitkul et d'autres ont parlé, et aussi de la proposition du Président (1901^e séance, par. 15 et 16), qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Cette dernière n'énonce pas, elle non plus, les conséquences juridiques ; peut-être pourrait-on ajouter une mention de la responsabilité pénale des particuliers en tant que tels, qui pourrait avoir son utilité même si cette responsabilité peut être considérée comme sortant du cadre du projet soumis à la Commission. S'agissant de la responsabilité pénale des Etats, il est question aussi, dans la proposition du Président, de ce que la communauté internationale dans son ensemble pourrait décider de faire à cet égard.

9. M. Sucharitkul (1890^e séance) et d'autres intervenants ont demandé si l'article 15 était bien utile. Le Rapporteur spécial considère que cet article diffère de l'article 4, lequel traite des cas où un Etat pourrait, en vertu des règles normales applicables à la responsabilité des Etats, prendre des mesures en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 ; cependant ces mesures compromettraient la paix et la sécurité internationales. L'article 4 est plutôt négatif, alors que l'article 15 est positif en ce qu'il mentionne les droits et obligations découlant d'une agression et la Charte des Nations Unies, dont l'Article 51 traite de la légitime défense. Il appartient au Comité de rédaction de décider si la légitime défense doit ou non être mentionnée dans l'article ou dans les commentaires. Le Rapporteur spécial estime comme plusieurs autres intervenants que l'article 15 est utile et même nécessaire, car il rappelle l'existence d'instruments autres que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

10. M. Sucharitkul, et à vrai dire tous les intervenants ou presque, à l'exception de M. Ouchakov (1895^e séance), ont considéré que la troisième partie du projet était nécessaire et qu'il fallait poursuivre l'élaboration des articles qui

⁵ Arrêt du 24 mai 1980, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3.

y figureraient. Il a été question de la CIJ et d'une cour pénale internationale à créer éventuellement dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, toutes observations dont le Rapporteur spécial tiendra compte lorsqu'il rédigera les articles. Certains intervenants, tout en convenant que la troisième partie était utile, ont douté que les Etats puissent l'accepter. C'est là une préoccupation réaliste, mais après tout la Commission se doit de faire une proposition. Certains Etats jugeraient les première et deuxième parties inacceptables s'il n'y avait pas une troisième partie.

11. M. Reuter (1891^e séance) a fait des réserves sur le projet d'article 6, plus particulièrement à propos de l'article 22 de la première partie. Tout en le comprenant, le Rapporteur spécial estime que la Commission doit, pour le moment, maintenir l'examen de la deuxième partie dans le cadre des articles déjà adoptés dans la première partie. Quant aux réserves de M. Reuter concernant le *jus cogens*, chacun sait que cette notion soulève bien des difficultés et qu'elle a été abordée dans de nombreuses autres instances, notamment à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en 1968 et 1969. Pour sa part, il pense comme M. Arangio-Ruiz (1900^e séance) que le *jus cogens* ne doit pas être écarté.

12. Le Rapporteur spécial a déjà répondu aux observations de M. Reuter sur les articles 8 et 9 ; ces articles ont été renvoyés au Comité de rédaction, qui s'efforcera de préciser la distinction à faire entre réciprocité et représailles. Personnellement, il ne pense pas que, dans le cas d'un traité inégal, la façon dont les parties s'acquittent de leurs obligations ait moins d'importance pour l'une des parties que pour l'autre ; c'est, là aussi, une question que pourra préciser le Comité de rédaction.

13. M. Reuter a signalé aussi qu'il n'était pas question, dans le projet, du châtement de l'Etat. Cela est vrai, mais la source des règles — la communauté internationale dans son ensemble — est, elle, mentionnée à l'article 14, et le Rapporteur spécial a indiqué les raisons pour lesquelles il lui semble difficile d'être plus précis pour le moment. M. Reuter a parlé également des rapports entre la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la deuxième partie du projet d'articles, et il a demandé si le projet d'article 13, qui à son avis modifie les règles posées par la Convention de Vienne, était acceptable. Le Rapporteur spécial répondra que l'on se situe là à des niveaux différents : la validité, au sens large du droit des traités, d'une part, et les mesures prises par les Etats, de l'autre. Chaque fois qu'il s'est écarté des termes de la Convention de Vienne, il l'a fait de propos délibéré. Il ne faut pas que l'article 13 englobe toutes les violations substantielles, car les violations substantielles ne détruisent pas toutes l'objet d'un traité. Il n'y a donc pas lieu, à son avis, que l'article 13 utilise nécessairement la même terminologie que la Convention de Vienne ; cet article ne constitue d'ailleurs pas non plus une modification de la Convention.

14. Les observations de M. Reuter concernant l'expression « la communauté internationale dans son ensemble », qui apparaît pour la première fois à l'article 19 de la première partie du projet, laissent subsister beaucoup de questions. Peut-être la Commission pourra-t-elle trouver une formule plus heureuse pour exprimer cette idée, qui est essentielle, mais elle est en tout cas fondée à utiliser dans la deuxième partie la même expression que dans la première.

15. Certaines des questions soulevées par M. McCaffrey

(1892^e séance) relèvent manifestement du Comité de rédaction. Quant à l'emploi du verbe « suspendre » au paragraphe 1 de l'article 9, le Rapporteur spécial ne pense pas que ce terme soit trop faible. Peut-être M. McCaffrey songeait-il à la distinction entre suspension et résiliation. D'autres intervenants ont suggéré de préciser le sens du mot « suspension » au paragraphe 2 de l'article 11, en ajoutant l'adjectif « temporaire ». C'est là l'affaire du Comité de rédaction, mais à son avis une suspension est toujours temporaire ; si elle n'est pas temporaire, il y a résiliation. Une autre question qui pourrait se poser est celle de la durée de la suspension.

16. M. McCaffrey a aussi parlé du projet d'article 10. Cet article traite des procédures de règlement par une tierce partie, et non des négociations, auxquelles on ne peut recourir que si l'autre partie souhaite négocier de bonne foi. Si une procédure de règlement par un tiers aboutit à une décision obligatoire, il est toujours possible qu'un des Etats n'exécute pas la décision, mais il y aura bien en fait un nouveau rapport de droit entre les parties au différend.

17. Quant à savoir qui jugera de l'applicabilité de l'article 11 touchant les limites fixées aux contre-mesures, la réponse sera fournie dans la troisième partie du projet : si la décision n'est pas acceptée, aucune procédure n'est prévue et il faudra s'en remettre à la bonne foi des Etats en présence. Il en est de même de la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 11 va trop loin lorsqu'il parle de « procédure de décision collective ».

18. Le paragraphe 2 de l'article 14 est-il applicable aussi aux délits internationaux ? M. Tomuschat (1896^e séance) a répondu à la question lorsqu'il a dit qu'en cas de violation d'un traité bilatéral l'Etat tiers est normalement entièrement étranger à la situation.

19. Passant aux observations de M. Calero Rodrigues (1892^e séance), le Rapporteur spécial met en garde contre l'addition du mot « notamment » à l'article 6. Si l'on ne donne pas une liste exhaustive de ce que l'Etat lésé peut exiger de l'Etat auteur, mieux vaut ne rien dire du tout. Peut-être est-ce là affaire de rédaction, et que l'on peut expliquer dans le commentaire. La réparation en nature est possible, et elle est mentionnée dans le commentaire. Peut-être le mot « indemnisation », suggéré, entre autres, par le Président (1901^e séance), pourrait-il être retenu. Quant aux doutes exprimés par M. Calero Rodrigues au sujet du paragraphe 1, al. c, de l'article 11, peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il les dissiper.

20. Bon nombre des questions soulevées par M. Flitan (1892^e et 1893^e séances) pourront être renvoyées au Comité de rédaction, par exemple la distinction entre réciprocité et représailles et la possibilité de scinder l'article 12 en consacrant un article distinct au *jus cogens*. Le Rapporteur spécial ne pense pas que l'article 10 fasse pencher la balance en faveur de l'Etat dit auteur, comme l'a dit M. Flitan.

21. La plupart des observations de M. Thiam (1893^e séance) concernent les rapports entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont il s'occupe et le sujet à l'étude. Lorsqu'il a rédigé ses articles, le Rapporteur spécial a considéré comme entendu que le sujet de M. Thiam couvrirait uniquement la responsabilité pénale des particuliers. C'est plus tard, au cours des débats, qu'est apparue la nécessité de faire figurer dans le projet de code la responsabilité pénale des Etats.

22. Le Rapporteur spécial croit avoir déjà répondu à la plupart des observations de M. Huang (1893^e et 1894^e

séances), à l'exception de quelques points qui pourront être renvoyés au Comité de rédaction.

23. M. Francis (1894^e séance) s'est déclaré très nettement en faveur du maintien de l'article 7 sous sa forme actuelle et il a, de l'avis du Rapporteur spécial correctement interprété le sens de cet article.

24. Passant aux observations de M. Balanda (*ibid.*) concernant les « obligations juridiques nouvelles », le Rapporteur spécial fait observer que cette approche a été adoptée par la Commission bien avant que lui-même n'en devienne membre ; c'est la raison pour laquelle il l'a suivie. M. Balanda s'est déclaré contre le maintien de l'article 7 et a évoqué le régime des capitulations qui, estime le Rapporteur spécial, n'a aucun rapport avec l'article 7. Les observations de M. Francis, de M. Njenga (1896^e séance) et du Président (1901^e séance) aideront peut-être à préciser ce point.

25. Le Rapporteur spécial croit avoir déjà répondu à la plupart des observations de sir Ian Sinclair (1895^e séance), qui considère qu'il n'est pas possible pour le moment d'ajouter des conséquences juridiques précises à l'article 14. Quant au souhait exprimé par sir Ian et M. Malek (1900^e séance) de voir les articles de la troisième partie rédigés aussitôt que possible, il espère que ce sera chose faite dans son prochain rapport à la Commission.

26. M. Ouchakov a donné lecture (1895^e séance, par. 24) d'un projet d'article qui pourrait devenir l'article 8 et qui énumère certaines des contre-mesures possibles, mais pas toutes ; et il en a communiqué le texte au Rapporteur spécial. Or, dresser une liste incomplète ou ajouter le mot « notamment » n'est pas la solution : il faut que la Commission indique quelles contre-mesures sont possibles et quelles autres ne le sont pas. M. Ouchakov a eu raison de dire que les contre-mesures doivent cesser dès l'instant où l'Etat auteur s'est acquitté de ses nouvelles obligations ; il appartiendra au Comité de rédaction de décider s'il convient de le dire dans le projet.

27. M. Ogiso a justement fait observer (1895^e séance) que la Commission s'efforce de déterminer la situation d'Etats dits auteurs et d'Etats dits lésés. Mais lorsqu'il déclare que le paragraphe 2 de l'article 9, relatif à la proportionnalité, lui semble plutôt faible, on peut se demander à quoi rimerait des représailles si la proportionnalité doit être absolument stricte. Le reproche fait au projet de ne pas tenir pleinement compte du *jus cogens* en dehors du domaine des crimes est parfaitement fondé ; la chose sera rectifiée lors de la rédaction de la troisième partie. Pour M. Ogiso, comme pour M. Ouchakov, les articles 8 et 9 donneraient l'impression que l'Etat lésé peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations ; mais il va de soi que les limitations prévues dans les articles 10, 11 et 12 ne peuvent être établies d'avance. D'ailleurs, l'article 9 propose non pas que l'Etat lésé cesse de s'acquitter de toutes ses obligations simultanément, mais qu'il le fasse de façon sélective. Cela dit, on pourrait à bon droit établir une distinction dans le cas des représailles armées, qui constituent un élément à part. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion, dans de précédents rapports, de préciser que le principe du *jus cogens* est en jeu, et que la question de la limitation des représailles, en application de l'alinéa *b* de l'article 12 se pose.

28. La plupart des observations de M. Njenga (1896^e séance) ont déjà été discutées dans d'autres contextes. Le Rapporteur spécial note que M. Njenga est partisan de

l'article 7 et que son explication, comme celle de M. Francis, rejoint tout à fait ce que lui-même avait à l'esprit lorsqu'il a rédigé l'article.

29. M. Tomuschat (*ibid.*) a souligné qu'il fallait, à l'article 5, mentionner les sources. Le Rapporteur spécial a déjà expliqué pourquoi les indications de sources données dans cet article n'étaient pas exhaustives ; à son avis, la source — traité ou droit coutumier — fait une différence lorsqu'il s'agit de déterminer quel est l'Etat lésé. M. Tomuschat a parlé aussi des conséquences d'une violation de l'obligation de consulter, question à laquelle il faut, estime le Rapporteur spécial, répondre en fonction de la clause de consultation considérée. Il a été stipulé à propos d'un sujet connexe, celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qu'il y a obligation de consulter, mais que la non-exécution de cette obligation ne crée pas par elle-même une responsabilité. De toute façon, il s'agit là d'une question de règles primaires, et le Rapporteur spécial doute que les articles dont conviendra la Commission puissent préciser les règles primaires à cet égard. M. Tomuschat a fait observer aussi que l'article 9 semblait ne retenir que la conduite passive de l'Etat lésé ; le Rapporteur spécial a cependant le sentiment d'avoir couvert à la fois les aspects passifs et actifs de la situation.

30. L'observation faite par M. Mahiou (1897^e séance) au sujet de l'alinéa *c* de l'article 16 du projet d'article montre que la mention des représailles ayant un caractère de belligérance prête à malentendu. Les représailles dont il s'agit sont celles auxquelles on a recours en réponse à la violation d'une obligation du *jus in bello* — problème délicat dont se sont occupées de nombreuses conférences du CICR. Ce domaine limité des représailles ayant un caractère de belligérance n'appelle pas de développements dans le projet et doit être laissé aux organisations qui le connaissent bien mieux.

31. Répondant aux observations de M. Barboza (*ibid.*) touchant le caractère non exhaustif de l'article 5, le Rapporteur spécial fait observer que même si l'on fait référence à une déclaration unilatérale, on ne saura toujours pas si cette déclaration a été adressée à un Etat, ou à un groupe d'Etats, ou à tous les Etats. Quant à savoir, à propos du paragraphe 1, al. *b*, de l'article 6, si un Etat auteur peut invoquer l'absence de moyens d'action corrective dans son droit interne, ce qu'il faut retenir de cette clause, c'est que si l'Etat auteur dispose de tels moyens d'action, il doit les utiliser. Le Rapporteur spécial convient avec M. Barboza qu'il est pour le moment difficile de préciser les conséquences juridiques supplémentaires des crimes.

32. En ce qui concerne les critiques de M. Díaz González (1897^e séance) touchant l'emploi des termes « réciprocité » et « représailles », le Rapporteur spécial est disposé à renoncer à ces termes ; on pourrait alors se contenter de parler des « mesures prévues à l'article 8 » ou des « mesures prévues à l'article 9 ». Mais c'est là pure affaire de rédaction.

33. M. Razafindralambo (1898^e séance) a demandé si l'expression « mesures conservatoires », au paragraphe 2, al. *a*, de l'article 10 était correcte ; la question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'immunité des Etats, le Rapporteur spécial estime que l'article 10 doit s'entendre sans préjudice des règles applicables ; cela dit, il doute que l'immunité des Etats soit sacro-sainte au point d'échapper aux contre-mesures. Mais

il s'agit là d'une question de règles primaires et non de règles secondaires.

34. Le Rapporteur spécial convient qu'il faut, comme l'a dit le chef Akinjide (*ibid.*), se montrer réaliste, mais il estime aussi que les membres de la Commission doivent, en tant que spécialistes du droit international, viser un idéal. Quant à savoir si la communauté internationale dans son ensemble, dont il est question au paragraphe 1 de l'article 14, procède *in abstracto* ou *in concreto* lorsqu'elle met au point des règles concernant les crimes internationaux, il a lui-même eu conscience, lorsqu'il travaillait aux articles, de faire œuvre de législateur.

35. A M. Roukounas (*ibid.*), qui a fait observer que l'article 5 ne traitait pas des éléments du préjudice subi, le Rapporteur spécial répondra qu'il s'est senti tenu par la première partie du projet d'articles, qui ne dit mot de la question. Il est facile de déterminer un préjudice matériel, mais soulever la question du préjudice moral reviendrait à faire une pétition de principe. Peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il faire la lumière sur ce point.

36. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que M. Al-Qaysi (1899^e séance) approuve d'une façon générale la plupart des projets d'articles proposés et que lui aussi juge la troisième partie essentielle. Il ne peut répondre à la question de savoir ce qui se passerait si le système découlant de la Charte des Nations Unies cessait de fonctionner. Le projet d'article 13 traite du cas de l'effondrement complet de systèmes autres que le système des Nations Unies. A son avis, la Commission doit s'en remettre à l'Organisation du soin d'améliorer le système des Nations Unies.

37. M. Laclata Muñoz (*ibid.*) a fait un certain nombre de suggestions utiles qui pourront être étudiées au Comité de rédaction. Il a d'autre part signalé certaines difficultés auxquelles on risque de se heurter lorsqu'il s'agira de préciser les conséquences juridiques supplémentaires d'un crime international. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que M. Laclata Muñoz est lui aussi partisan d'une troisième partie et a approuvé l'aperçu qu'en donne le sixième rapport (A/CN. 4/389, sect. II).

38. M. Yankov (1899^e séance) a signalé à juste titre que la Commission n'a pas tenu toutes les promesses qu'elle avait plus ou moins faites dans ses précédents rapports. Il a présenté certaines observations dont pourra s'occuper le Comité de rédaction. La troisième partie du projet, il convient de le noter, ne se référera pas exclusivement à la deuxième. Elle instaurera un système spécial, qui entrera en vigueur lorsque les mesures prévues dans la deuxième partie auront été prises, mais elle devra nécessairement reposer aussi sur la première partie. Le Rapporteur spécial est heureux de noter que M. Yankov souhaite voir rédiger les articles de la troisième partie, et il s'engage à le faire aussitôt que possible. Il a pris bonne note de ce que M. Yankov a dit de la nécessité de tenir compte, lors de la rédaction de ces articles, de certaines difficultés touchant au règlement par une tierce partie.

39. M. Arangio-Ruiz (1900^e séance) a suggéré de définir l'Etat lésé comme étant un Etat dont les droits ont été violés, et il a évoqué la notion de préjudice mentionnée par M. Roukounas (1899^e séance). Cette définition serait acceptable si la première partie du projet était modifiée en conséquence. Mais certaines obligations ne sont en réalité que le reflet de droits. La plupart des règles du droit international coutumier reposent sur l'égalité souveraine

des Etats, et de ce principe découlent certaines obligations. Il est malaisé de dire simplement que l'Etat lésé est celui dont un droit a été violé et de faire appel à la notion de préjudice, d'autant que M. Arangio-Ruiz a rejeté la distinction entre droits subjectifs et intérêts légitimes. Le Rapporteur spécial convient que la distinction est parfaitement de mise en droit interne, mais ne pense pas qu'elle puisse être transposée dans le domaine du droit international. Quoi qu'il en soit, c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'en discuter.

40. Quant aux doutes exprimés par M. Arangio-Ruiz au sujet des articles 6 et 7, le Rapporteur spécial a déjà expliqué que l'article 7 vise uniquement cette forme spéciale de réparation qu'est la *restitutio in integrum stricto sensu*. Il y a une différence entre l'impossibilité matérielle, dont traite le paragraphe 2 de l'article 6, et la difficulté de rétablir un particulier dans un droit qui lui a été retiré.

41. L'idée de l'assistance mutuelle, mentionnée au paragraphe 2, al. c, de l'article 14, vient de la Charte des Nations Unies. Elle exprime une solidarité dont il faut se féliciter. Personne n'a parlé de la situation des Etats neutres, comme la Suisse ; le Rapporteur spécial convient qu'en matière de crimes internationaux il ne doit pas y avoir de neutralité au sens strict du terme. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 14 impose à tous les Etats l'obligation minimale de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par un crime international et de ne pas prêter assistance à l'Etat qui a commis ce crime. Il y aura, par exemple, assistance mutuelle si, après qu'un Etat aura rompu les relations économiques avec un autre Etat, auteur d'un crime international, un Etat tiers établit des relations économiques avec le premier. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que M. Arangio-Ruiz a accepté le principe d'une troisième partie.

42. M. El Rasheed Mohamed Ahmed (1900^e séance) s'est déclaré en faveur de l'article 7, tout en craignant qu'il ne favorise implicitement la tendance de certains auteurs et spécialistes à retirer les concessions du domaine du droit interne pour les confier au droit international. Mais il s'agit là d'une question de règles primaires qui varient selon chaque cas d'espèce. M. El Rasheed Mohamed Ahmed a également parlé des éléments psychologiques en jeu, à propos notamment du paragraphe 2 de l'article 10 ; mais d'autres intervenants ont soutenu que l'article 10 n'impose à l'Etat lésé aucune limitation indûment contraignante. Il faudra parvenir à équilibrer les deux thèses en présence. M. El Rasheed Mohamed Ahmed s'est enfin déclaré partisan de la troisième partie, qu'il juge indispensable à l'économie de l'ensemble du projet.

43. M. Koroma (*ibid.*) a lui aussi jugé essentielle cette troisième partie et approuvé le rôle qui est confié à la CIJ.

44. Les observations que le Président a faites en sa qualité de membre de la Commission (1901^e séance) ont dans l'ensemble été favorables, du moins pour les articles 6 à 13. Le Président a même proposé, pour le paragraphe 1 de l'article 14 (*ibid.*, par. 15), un texte fort utile dont pourra se servir le Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial est heureux de constater que le Président accepte le plan de la troisième partie.

45. Pour ce qui est des travaux à venir, il propose que la Commission renvoie les articles 7 à 16 au Comité de rédaction, qui pourra établir des textes révisés qui serviront de base pour les débats de la prochaine session. Le

Comité de rédaction tiendra compte de toutes les observations faites au cours du débat.

46. M. FRANCIS ne voit pas d'objection de principe à ce que l'on renvoie les articles 14 et 15 au Comité de rédaction, s'il est entendu que le Comité ne se prononcera pas pour le moment. Il est persuadé que si la situation avait été différente de ce qu'elle est, le Rapporteur spécial serait allé plus loin dans ses articles 14 et 15. Le Rapporteur spécial a dit que la communauté internationale a certes reconnu la notion de crime international, mais qu'il n'y a pas de consensus quant aux conséquences de ce crime. Il a eu raison de ne pas aller plus loin au sujet de ces deux articles, car l'article 19 de la première partie du projet admet déjà la responsabilité pénale des Etats, et l'Assemblée générale a été invitée à décider si un Etat peut être sujet de droit au sens du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si la Commission allait plus loin, elle risquerait de préjuger la décision que prendra l'Assemblée générale. Il faut donc demander au Comité de rédaction de s'abstenir d'aborder les articles 14 et 15.

47. M. OUCHAKOV appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à renvoyer les articles 7 à 16 au Comité de rédaction.

48. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a consacré à la responsabilité des Etats un débat approfondi. Diverses suggestions concrètes ont été faites et il y a accord général sur les projets d'articles 1 à 13. Le Président pense comme le Rapporteur spécial que, puisque les articles 5 et 6 ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction, il convient de lui renvoyer aussi les articles 7 à 16. Les articles 14 et 15 ont été longuement débattus et le Comité de rédaction y trouvera ample matière à réflexion. Le Comité pourrait être invité à étudier ces deux articles à la lumière des observations faites à la Commission. Si ces articles font l'objet de propositions concrètes, celles-ci seront utiles à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et le Rapporteur spécial pourra s'en servir pour son prochain rapport. Le Président propose donc que la Commission renvoie les articles 7 à 16 au Comité de rédaction, étant entendu que les résultats des travaux du Comité sur les articles 14 et 15 serviront au Rapporteur spécial, lequel pourra éventuellement présenter dans son prochain rapport des textes appropriés.

49. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) juge rationnelle la décision du Président. Le Comité de rédaction ne parviendra vraisemblablement pas à discuter des articles 14 et 15 à la session en cours. Il convient de lui faire savoir que ces articles posent des difficultés particulières, mais qu'il serait bon qu'il puisse faire des propositions concrètes. Le Rapporteur spécial appuie donc la suggestion du Président.

50. Le PRÉSIDENT dit que le simple fait de renvoyer les articles au Comité de rédaction signifie que la Commission ne les étudiera pas à sa prochaine session tant que le Comité n'aura pas fait parvenir ses recommandations. Les membres pourront à ce moment-là discuter des articles et faire connaître leur point de vue. Le Comité de rédaction étudiera les articles 14 et 15 s'il en a le temps. Le Rapporteur spécial participera aux travaux du Comité et tiendra compte de ses délibérations dans son prochain rapport. La Commission n'a plus à se demander s'il lui faut harmoniser ses travaux sur la responsabilité des Etats avec ceux qu'elle consacre au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle doit les harmoni-

ser, et c'est dans cet esprit que les articles 14 et 15 sont renvoyés au Comité de rédaction.

51. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte de renvoyer les articles 7 à 16 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

1903^e SÉANCE

Vendredi 14 juin 1985, à 10 h 35

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Diaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ³

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL
ARTICLES 23* ET 36 À 43**

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son sixième rapport sur le sujet (A/CN.4/390), qui contient le texte annoté et, pour certains d'entre eux, révisé des projets d'articles 23 et 36 à 43. Les projets d'articles se lisent comme suit :

* Reprise des débats de la 1864^e séance (*Annuaire... 1984*, vol. I, p. 303 à 305, par. 1 à 22).

** Concernant les articles 36 à 42, reprise des débats de la 1847^e séance (*ibid.*, p. 195 et suiv.).

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.